

	Taux	
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06	Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3120 de la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 29 juin 2005 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.
Le secteur des mines et des services miniers	0,13	
Le secteur des affaires municipales	0,04	
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08	
Le secteur de la construction	0,04	

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 3

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2006

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2006 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2006 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

44975

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 15 septembre 2005, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2006».

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2006 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)**Primes d'assurance pour le mode rétrospectif en 2006**
(en pourcentage de la partie de la cotisation calculée en fonction du risque)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
15 200 et moins	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4
20 850	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6
28 550	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6
39 050	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4
52 850	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3
72 000	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1
97 400	52,6	51,6	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9
131 900	51,7	49,2	47,6	46,7	46,7	46,7	46,7	46,7	46,7	46,7
178 500	51,1	48,4	45,7	43,9	43,0	42,2	42,2	42,2	42,2	42,2
242 550	50,7	47,5	44,7	42,0	39,1	38,0	37,5	37,5	37,5	37,5
332 000	49,9	46,2	42,9	39,7	35,5	33,4	32,5	32,4	32,4	32,4
460 250	48,6	44,8	41,3	38,4	32,8	29,3	27,0	25,5	25,4	25,3
648 500	47,6	43,6	40,0	36,8	30,6	25,7	22,8	21,0	19,5	19,3
934 950	46,7	42,5	38,6	35,1	28,6	22,8	19,1	16,8	15,3	14,9
1 387 250	46,0	41,5	37,6	33,8	27,0	20,8	16,7	14,2	12,2	11,9
2 133 550	45,5	40,8	36,7	32,7	25,7	19,2	15,2	12,2	10,1	9,4
3 424 800	45,0	40,2	35,9	32,0	24,7	17,9	13,7	10,6	8,5	7,7
5 775 000	44,7	39,7	35,4	31,3	23,9	17,0	12,6	9,4	7,3	6,5
10 474 950	44,4	39,4	34,9	30,8	23,3	16,3	11,8	8,5	6,4	5,5
19 875 400	44,2	39,1	34,6	30,4	22,8	15,8	11,2	7,9	5,7	4,8
38 675 450 et plus	44,1	38,9	34,4	30,1	22,4	15,4	10,9	7,5	5,3	4,3

44974

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 15 septembre 2005, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2006».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3121 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU